

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »****29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****REUNION DU 25 JUN 2020**

L'an deux mille vingt, le 25 juin, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle culturelle du LIDO à Lezoux, après convocations légales en date du 19 juin 2020, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT

Etaient présents :

Mme Josiane HUGUET	M. Bruno BOSLOUP
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Bernadette RIOS
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Thierry TISSERAND
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Claire GATTI
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Élisabeth BRUSSAT
M. Patrick GIRAUD	M. Cédric DAUDUIT
Mme Julie MONTBRIZON	Mme Patricia LACHAMP
M. Daniel PEYNON	M. Florent MONEYRON
Mme Annick FORESTIER	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Déolinda BOILON	M. Jean-Louis DERBIAS
M. Alain COSSON	Mme Michelle CIERGE
Mme Marie-France MARMY	M. René BROUSSE
M. Christian BOURNAT	M. Bernard FRASIAK
Mme Catherine MORAND	Mme Séverine VIAL
M. Guillaume FRICKER	M. Yannick DUPOUÉ
Mme Sylvie ROCHE	M. Antoine LUCAS
M. Romain FERRIER	Mme Laurence GONINET
Mme Anne-Marie OLIVON	

**VOTE : En exercice : 35**

**Présents : 35 / Représentés : 0**

**Votants : 35**

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – CADRE POUR LES CONVENTIONS AVEC  
LES ETABLISSEMENTS PROFESSIONNELS OU D'ENSEIGNEMENT**

**RESSOURCES HUMAINES – CADRE POUR LES CONVENTIONS AVEC  
LES ETABLISSEMENTS PROFESSIONNELS OU D'ENSEIGNEMENT**

\*\*\*\*\*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2313-3 ;
- VU le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Madame la présidente explique qu'il convient de fixer le cadre relativement aux conditions d'accueil et de gratification des stagiaires des établissements professionnels ou d'enseignement.

Elle expose que l'accueil de stagiaires nécessite la signature préalable d'une convention tripartite entre l'établissement professionnel ou d'enseignement, le stagiaire et l'établissement.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursement de frais, restauration, ...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter.

Elle indique que le stagiaire bénéficiera également d'une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective, c'est-à-dire plus de 44 jours ou plus de 308 heures effectuées au cours de la période de stage.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 € bruts de l'heure au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La gratification est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage

Par conséquent, Madame la Présidente propose à l'Assemblée :

- De l'autoriser pendant toute la durée de son mandat à signer les conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil de stagiaires et leur gratification éventuelle, ainsi que tout acte y afférant.
- De verser une gratification d'un montant égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

Après en avoir délibéré, le conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Madame la Présidente, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 30 juin 2020

Signé par Élisabeth BRUSSAT